

0 4 -07- 1986



[REDACTED]

AF

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 17.077/II/PN

Objet : emploi de l'allemand dans les services centraux.
Applicabilité au Ministère de la Région bruxelloise.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Au cours de sa séance du 20 mars 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique s'est prononcée sur la question que vous avez posée par votre lettre n° III/FH/GH/12.2.86/79 du 13 février 1986, à savoir :

"La CPCL confirme-t-elle le point de vue exprimé par l'Administrateur général du Ministère de la Région bruxelloise selon lequel l'avis CPCL n° 17.077/II/P du 10 octobre 1985 ne peut s'appliquer tel quel à ce département vu que ses compétences sont implicitement limitées à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, avec cette conséquence que l'usage de la langue allemande, dans aucune de ses modalités, ne peut lui être imposé?"

La CPCL relève que l'article 34 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, insérant un article 43bis dans les lois linguistiques coordonnées, consacre le caractère de service central, au sens des LLC, de l'administration centrale du Ministère de la Région bruxelloise.

./.

Cet article 43bis est toujours d'application pour ce département et, de l'examen de ses paragraphes 3, 4 et 5, la CPCL tire la conclusion que les dispositions - de l'article 39 et notamment 39, § 2 (rapports avec les services locaux et régionaux de la région de langue allemande)
- de l'article 41, § 1er (rapports avec les particuliers)
- de l'article 42 (rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations)
sont susceptibles de requérir l'emploi de la langue allemande par l'administration centrale du Ministère de la Région bruxelloise.

En l'état actuel de la législation, la CPCL ne peut que donner une réponse négative à votre question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

